

Envoyé par mail avec AD le 26.01.2026
Demande n° AT 71150 25 00010, déposée le 19/09/2025

Par :	El CELOCAZ représentée par Madame GOUJON Cécile
Demeurant à :	142 montée du village 71570 CHANES
Pour :	Aménagement d'un magasin de vêtements de seconde main
Sur un terrain sis :	6 route du Port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

AFFICHÉ LE : 26 JAN. 2026

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité, réunie le 18/12/2025 ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 20/11/2025 ;

Considérant l'article R.122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. »

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 08/12/2014 concernant les dispositions relatives aux accès à l'établissement ;

Considérant que sans précision sur les modalités d'usage, l'entrée secondaire est considérée comme discriminatoire au droit de l'accès à l'établissement ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 08/12/2014 concernant les dispositions relatives aux accès à l'établissement, le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant qu'une rampe amovible aurait dû être installée devant l'entrée principale pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 08/12/2014 concernant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales, les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée ;

Considérant que la circulation principale présente une largeur d'1 m sur une distance de 2 m environ. La largeur de circulation doit être d'au minimum 1,20 m ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **REFUSEE** au regard des observations développées ci-dessus.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 26 JAN. 2026

Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2025
de la sous-commission départementale d'accessibilité

Dossier soumis par le Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA)

250758	CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Objet	Demande d'avis
AT n°	071 150 25 0 0010
Formulée par	El Celocaz
Représenté(e) par	Mme Cécile Goujon
Pour l'établissement	El Celocaz
Adresse	6 route du Port d'Arciat 71680 Crêches-sur-Saône
Catégorie	5
Type	M

Avis formulé par la SCDA :

Défavorable à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement d'un magasin de vêtements de seconde main.

Pour non conformités majeures :

- discriminatoire au droit de l'accès à l'établissement.
Les éléments du dossier font apparaître une entrée secondaire pour les personnes en fauteuil roulant. Les modalités d'usage de cette entrée ne sont pas précisées, notamment si celle-ci est ouverte aux mêmes horaires que l'entrée principale, ou si elle nécessite d'en demander l'ouverture. Dans ce dernier cas, l'entrée est dite différenciée, et l'autorisation de sa mise en œuvre ne peut être donnée qu'à titre dérogatoire.
- Comme le précise l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : « Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. »

Le cheminement depuis l'accès secondaire présente deux non-conformités :

- Pas d'information sur l'espace de manœuvre de porte dans le sas.
- La circulation principale présente une largeur d'1 m sur une distance de 2 m

environ. La largeur de circulation doit être d'au minimum 1,20 m. (arrêté du 8 décembre 2014, article 6)